



Nomination de Représentants de Candidats

Loi de 1996 sur les élections municipales (art. 16(1))

Cette formule doit être signée par le candidat, et on pourrait exiger de la présenter à un membre du personnel électoral au bureau où a lieu le dépouillement des votes. Si la personne ne présente pas cette preuve de nomination, on pourrait lui demander de quitter le bureau de vote.

Nom du candidat / de la candidate: _____

EMPLACEMENT

Par la présente, je nomme _____ pour me représenter au bureau de vote indiqué ci-dessus durant le vote ou le dépouillement du scrutin dans le cadre des élections municipals et scolaires qui auront lieu le lundi 24 octobre 2022.

Signature: _____ Date: _____

Candidat au poste de: Maire(sse) Conseiller(è) municipal(e) Trustee

Droits des représentants de candidats:

- Ils peuvent s'opposer au fait qu'un électeur vote (question qui sera tranchée par un membre du personnel électoral).
- Ils peuvent consulter et signer le relevé des résultats de l'élection.

Les règles à l'intention des candidats et de leur représentant présents à un emplacement de vote ou dans un bureau de campagne se trouvent à la section 8.1 des Modalités de vote et de dépouillement du scrutin de la Ville du Grand Sudbury.